



CERTIFICAT ASFC « LEADERSHIP » Préparation aux examens

RÈGLEMENT D'ÉTUDE

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,
Vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) du 15 mai 2014,
La direction générale de la Haute école de gestion (HEG) Fribourg arrête les dispositions suivantes :

PARTIE GÉNÉRALE

Article 1 Objet

La HEG Fribourg organise une préparation aux examens du Certificat ASFC « Leadership ».

Article 2 But du cours

Le programme d'études vise à conduire de façon efficace et adéquate une équipe (notamment par la gestion appropriée des conflits et une communication conforme), développer ses capacités professionnelles dans une fonction de cadre et refléter sa manière d'agir, acquérir de nouvelles compétences et préparer les examens pour le Certificat ASFC « Leadership ».

ORGANISATION

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 L'admission à la formation Certificat ASFC « Leadership » nécessite :
- un titre d'une haute école spécialisée (HES) ou titre universitaire (ou titre jugé équivalent) dans le domaine des sciences économiques (de préférence avec un suivi d'une option en leadership).
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre équivalent mentionné à l'alinéa 3.1 peuvent être admises à la formation Certificat ASFC « Leadership », par la procédure d'admission sur dossier.
- 3.3 L'inscription se fait au moyen d'un formulaire spécifique.



Article 4 Direction du cours

La direction du Certificat ASFC « Leadership » est assurée par le responsable des études postgrades et le directeur de cours. Ceux-ci assument notamment les tâches suivantes:

- l'entière responsabilité, la direction pédagogique et l'encadrement des professeurs;
- l'assurance qualité et l'évaluation du cours;
- l'organisation, l'infrastructure et l'administration.

La responsabilité de la direction du cours peut être déléguée.

Article 5 Enseignants-e-s

- 5.1 Les enseignants-e-s du Certificat ASFC « Leadership » sont des professionnels de terrain, spécialistes reconnus dans leur domaine, avec une expérience confirmée en formation d'adultes.
- 5.2 Une évaluation de la formation est demandée à chaque participant-e afin de permettre une amélioration constante des prestations fournies.

Article 6 Organe de surveillance / subordination

Le contrôle du dispositif de formation du Certificat ASFC « Leadership » incombe à la direction de la Haute école de gestion Fribourg.

Article 7 Financement

Le versement du montant total des finances de formation (les examens ne sont pas compris) est la règle. Un paiement en trois versements au maximum peut être envisagé.

MISE EN OEUVRE

Article 8 Modules, enseignement et approfondissement

- 8.1 Le concept relatif au Certificat ASFC « Leadership » comprend les thèmes essentiels de la conduite d'équipe, qui seront transmis sous forme de modules répartis sur 12 jours de cours. Des informations détaillées sont disponibles sur une documentation séparée ou sur les pages web consacrées au Certificat ASFC « Leadership ».
- 8.2 Les supports de cours contiennent un choix de littérature spécialisée, complété par des documents élaborés par les professeurs. L'accent sera ensuite mis sur des méthodes pédagogiques adaptées aux adultes et des études de cas en relation avec la pratique. Les supports de cours sont compris dans les finances de formation.
- 8.3 L'approfondissement de la matière s'effectue par un apprentissage autonome. Les intervenants-e-s peuvent fournir des exercices permettant aux participants-e-s de s'assurer que les connaissances sont acquises.



Article 9 Obtention du titre

Le Certificat ASFC « Leadership » sera délivré par l'ASFC une fois tous les modules réussis. Les participants qui ont fréquenté au moins 80 % de la formation obtiennent une attestation de la HEG.

Article 10 Présence, interruption du cours, abandon ou suivi de cours particuliers

Une présence minimale de 80 % de la durée totale du cours est requise pour pouvoir recevoir une attestation de la HEG.

Article 11 Confidentialité

Les informations relatives aux entreprises, transmises durant l'enseignement et/ou dans le cadre du travail pratique, doivent être traitées dans la confidentialité. Les participants-e-s au cours et/ou les enseignants-e-s ayant accès à des documents confidentiels sont lié-e-s par le secret professionnel.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Voies de droit

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'étude entre en vigueur immédiatement.

Lu et approuvé par la direction générale de la HEG Fribourg

Fribourg, le 25 juin 2019